

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement <u>prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles sur les places de stationnement adaptées lorsque l'accès est limité dans le temps</u></b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement</b></p>
	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
<p>Art. L. 241-3-2. – Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande dans un délai de deux mois suivant la demande. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur.</p>	<p>L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>
<p>Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.</p>		<p><i>1° La première phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux</p>		<p><i>« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gra-</i></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>1° À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement » sont remplacés par les mots : « d'exonérer ses détenteurs tant d'une limitation de la durée du stationnement que d'une éventuelle redevance sur les emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement » ;</p> <p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les parcs de stationnement affectés à un usage public, gérés en délégation de service public et nécessitant une redevance de stationnement avec limitation de la durée de stationnement, un avenant au contrat de délégation de service public sera conclu dans les 3 ans pour satisfaire cet objectif. »</p>	<p><i>tuit et sans limitation de la durée du stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. » ;</i></p> <p>2° <i>Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. »</i></p>
	<p><b>Article 2</b></p> <p>La perte de recettes résultant pour l'État de l'article 1<sup>er</sup> est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><i>II (nouveau). – Le I entre en vigueur deux mois après la date de promulgation de la loi n° du... visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement et, pour les conventions de délégation de service public relatives à la gestion des parcs de stationnement affectés à un usage public en cours à cette date d'entrée en vigueur, à compter de leur renouvellement.</i></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Sans modification</p>